Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20240307-AR24-48-AR
Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

N°ARR24_0048

SAGT//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR24_0048 - Arrêté réglementant l'autorisation de distribution de boissons à l'occasion d'une manifestation festive le 8 mars 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu les articles L.2122-24 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3332.3, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Considérant la demande de la Coopérative de l'École Paul Bert, 9 allée Watteau, représentée par Madame Elizabeth BUSSELL, d'autorisation de distribution à l'occasion d'une manifestation festive organisée le 8 mars 2024 au réfectoire de l'École Paul Bert,

ARRETE

Article 1 : autorise la Coopérative de l'École Paul Bert, 9 allée Watteau, représentée par Madame Elizabeth BUSSELL à distribuer ou vendre des boissons de 1ère catégorie à l'occasion de la manifestation festive organisée le 8 mars 2024 au réfectoire de l'École Paul Bert.

Article 2 : il est précisé que le 1er groupe de boissons regroupe les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 3 : Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 mars 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

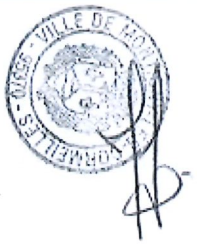

Jacqueline HUCHIN,
Adjointe déléguée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 08/03/2024

Signé électroniquement par :
Jacqueline HUCHIN
Le 7 mars 2024